

MODULE : DROIT ET DEONTOLOGIE MEDICALE

Pr Benkobbi Saâdia

Le secret Medical (1ère Partie)

I- INTRODUCTION

Le secret médical n'a pas été créé, il existe parce qu'il découle du fait naturel des choses, et comme bien d'autres principes, il existait bien avant le « droit commun », car il trouve sa place dans le droit naturel.

Le secret professionnel est associé par tradition à l'exercice de la *profession médicale*.

Il n'y a pas de médecine sans secret, c'est un devoir qui tient à l'essence même de la profession.

Dès la plus haute antiquité, les médecins ont considéré de leur devoir de garder le silence absolu ; cela faisait partie intégrante de ce que nous appelons encore aujourd'hui « *l'éthique médicale* ».

Le médecin du fait de sa profession est appelé à connaître des
« *Choses secrètes* ».

En exerçant ses fonctions auprès des malades, il devient leur « *Confident nécessaire et obligé* ».

Le respect du secret confié, une règle élémentaire du gouvernement de soi-même, ne pouvait *échapper au législateur* en tant qu'élément de *morale professionnelle*.

L'article 301 du code pénal Algérien dispose :

« *Les médecins, chirurgiens, sages femmes ou toutes personnes dépositaires par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires des secrets qu'on leur confie qui hors le cas ou la loi les oblige ou les autorises à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 à 5000 DA.* »

Le législateur, en sanctionnant sévèrement la violation du secret par les personnes habilitées à en connaître, a tenu à faire savoir à la société qu'il s'agissait d'une **faute grave** et d'autre part, il a spécifié que dans certains cas la violation était licite.

*Il est symptomatique que la loi vise **expressément** et en **premier lieu** les **médecins et les membres de la santé**.*

Le médecin est en effet **l'archétype** de la personne tenu au secret par sa profession et même si la loi ne l'avait pas nommément désigné, il ne fait aucun doute que cette obligation n'aurait jamais pu se détacher de son activité.

II- FONDEMENT DE L'OBLIGATION AU SECRET

Le secret professionnel se rattache **au contrat médical** dans le cadre de l'exercice privé de la médecine.

Le contrat entre le médecin et le patient constitue la source principale de l'obligation au secret, car c'est volontairement que la malade prend le médecin comme « **confident exclusif** ».

Dans le cadre du secteur public, il ne se forme **aucun contrat** et entre le médecin et son patient, leurs obligations réciproques résultent seulement des lois et règlements qui fixent leurs situations juridiques respectives.

Dans ce contexte, c'est « **le ministère médical** », qui doit être regardé comme la seule source de l'obligation au secret.

Par « **le ministère médical** », il faut entendre, l'ensemble des règles de droit public qui régissent l'exercice de la profession médicale auquel s'ajoutent tous les devoirs inhérents à la condition du médecin recensés dans **le code de déontologie**.

Les fondements de l'obligation au secret médical,

Apparaissent identiques quelque soit le mode de l'exercice de la médecine.

Il s'agit d'une façon constante de

« **Sauvegarder l'intimité de la vie privée du patient** »

En évitant que la relation médicale ne soit l'occasion de révélations ou d'indiscrétions de nature à porter préjudice à sa personne.

III-BUT DU SECRET MEDICAL

Le secret médical a pour but de

Protéger le malade et non le médecin.

Il ne s'agit d'aucune manière de protéger la constatation médicale et d'empêcher sa connaissance.

Le médecin est appelé auprès du malade qui l'a choisi librement, à *l'écouter*, à *le voir*, à *essayer* de comprendre le *drame pathologique, physique* et *psychologique* que conditionnent la maladie.

Le médecin est venu pour *diagnostiquer*, pour *soulager*, pour *compatir* à une situation douloureuse née d'une maladie. Donc l'intérêt du médecin vis à vis de son patient. c'est cela et uniquement cela.

Le secret médical n'est pas un privilège mais un devoir.

IV-CONTENU DU SECRET MEDICAL

Il comprend :

- « tout ce que le médecin a pu *voir, entendre, comprendre* ou *déduire* dans l'exercice de sa profession ».
- Même les *constatations négatives* doivent être tues. Donc par seulement le « *Diagnostic* » et pas seulement « *les confidences* ».
- Le médecin doit savoir taire même *ce qui est de notoriété publique.*